

conditions dont il pourra être convenu à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie spécialement convoquée à cet effet par une majorité des dits actionnaires; et ensuite les dites compagnies ainsi unies et amalgamées ne formeront qu'une seule et même compagnie, aux termes, stipulations et conditions qui auront été convenues entre les dites compagnies. Et pour parvenir à effectuer cette amalgamation, les autres compagnies, avec lesquelles la présente compagnie consentira à s'amalgamer, sont par le présent autorisées à traiter et décider des conditions de telle amalgamation dans une assemblée générale de leurs actionnaires, spécialement convoquée pour cette fin par une majorité des dits actionnaires.

Même pouvoir aux autres compagnies.

30. Il sera loisible à la dite compagnie et à la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal de faire tout arrangement relativement à l'usage par l'une ou par l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin à lisses de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune partie d'icelui, ou d'aucune station ou char, ou autre immeuble ou objet mobilier de l'une ou de l'autre compagnie, ou des deux compagnies, ou touchant tout service qui sera rendu par une compagnie à l'autre, et le prix ou compensation pour ces services; ou pour construire un embranchement ou des embranchements, voie ou voies de chargement, pour faciliter la jonction des voies des deux compagnies; et tout tel arrangement, dûment exécuté en forme de loi par les deux compagnies, sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et s'il est ainsi convenu entre les deux compagnies, les chars et autre roulant, mais non les locomotives, de la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, pourront passer sur les lisses de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal et *vice versa*. La compagnie, après en avoir obtenu l'autorisation de la corporation de la ville de Montréal pourra placer des lisses dans aucune rue parallèle à la rue St. Laurent dans cette même ville et jusqu'à la rue Craig, de manière à pouvoir conduire des chars jusqu'à cette même rue Craig.

Arrangements avec chemin de fer à passagers de la cité de Montréal pour l'usage réciproque des voies, etc.

31. Il sera loisible à la dite compagnie de temps à autre, d'acheter, de louer, de détenir, de posséder, de recevoir et de faire usage de tout immeuble le long, ou dans le voisinage, ou séparé de la ligne du chemin de la dite compagnie, et, si séparé de la dite ligne, avec le droit de passage pour y communiquer, qu'il plaira à sa majesté ou à toute personne ou corporation de donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie; et il sera loisible à la dite compagnie de couper du bois et d'extraire de la terre, du gravois ou de la pierre sur les dits immeu-

Pouvoir d'acquiescer, louer etc., des terres pour certaines fins et d'en disposer.